

Règlement intérieur du Centre de Supervision Urbain (CSU) de Harnes



Article 1 : Conditions de fonctionnement du système de vidéo protection :

1.1 Les personnes responsables de la vidéo protection :

Monsieur le Maire de Harnes, en tant qu'autorité représentant la commune de Harnes, est le responsable du système de vidéo protection. L'exploitation du système de vidéo protection s'effectue donc sous sa responsabilité.

Les chefs du poste de la Police Municipale sont désignés « responsables d'exploitation », ils exercent cette mission sous l'autorité de Monsieur le Maire.

Sont autorisés à pénétrer au sein du centre de supervision urbain, outre Monsieur le Maire, l'Adjoint au Maire à la sécurité, le Directeur Général des Services et le Directeur Prévention/Sûreté-Sécurité-Salubrité Publiques/Protocole, les agents désignés expressément par arrêté du Maire.

1.2 Organisation des activités :

Le Centre de Supervision Urbain de Harnes est activé 7/7, 24h/24 selon les modalités suivantes :

- Le système de vidéo protection fonctionne uniquement par enregistrement.
- Des agents habilités pourront intervenir devant les écrans si besoin lors de leurs vacations.
- Les agents sont tenus de porter à leur hiérarchie tout incident par le biais de mains courantes.

1.3 Les conditions d'accès à la salle d'exploitation :

L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé, outre les autorités désignées à l'article 1.1, au personnel habilité par arrêté du Maire. Les agents d'exploitation devront s'assurer que les personnes qui pénètrent dans le poste sont dûment autorisées.

Afin d'assurer ce contrôle, une liste visée par Monsieur le Maire des personnes habilitées et pouvant accéder au poste central devra être mise à la disposition des agents dans le poste d'exploitation.

Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse et sans y être accompagné.

Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée à Monsieur le Maire.

Un registre « des entrées et des sorties » est renseigné avec les noms et qualités des personnes présentes dans la salle. Les personnes signent le registre avant la sortie de la salle.

- **Locaux**

La salle d'exploitation est située au sein du poste de Police Municipale de Harnes implanté 110 rue Charles Debarge, Harnes.

- **Sécurisation des accès**

L'accès au local de visualisation se fait par un digicode pour les personnes habilitées.

- **Matériels**

La salle d'exploitation est équipée d'un poste d'opérateur qui permet la gestion des caméras.

L'accès à la salle d'exploitation est placé sous le contrôle des responsables d'exploitation et des agents en fonction.

En conséquence, il leur appartient de s'assurer de la qualité des personnes qui accèdent et de vérifier les équipements auxquels celles-ci accèdent en fonction de leurs missions.

Il est strictement interdit de filmer, enregistrer, photographier, fumer et vapoter au sein du Centre de Supervision Urbain.

A cet effet, les téléphones portables sont interdits au sein de la salle d'exploitation. Ils sont remisés par les agents au sein du vestiaire.

Les agents sont garants de la sécurité des locaux et des équipements placés sous leur contrôle. Les responsables d'exploitation sont tenus de s'assurer du respect des procédures.

Il leur appartient d'informer la hiérarchie des difficultés rencontrées et des dispositions prises pour y faire face, tout en faisant état sur une main courante.

Il est donc demandé aux agents de s'assurer que la porte reste verrouillée.

Article 2 : Obligations des agents d'exploitation chargés de visionner les images :

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéo protection.

Les agents du système d'exploitation sont des agents assermentés et sont soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel fixées aux articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal. Monsieur le Maire veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement et la réglementation existante. Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéo protection.

Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est-à-dire la garantie et le maintien de l'ordre public. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées.

Il est rappelé que le fait de procéder à des enregistrements de vidéo protection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai de 30 jours, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions de l'article 226-1 du Code Pénal (article 10, chapitre XI de la loi Vidéosurveillance n° 95-73 du 21 janvier 1995).

Chaque personne habilitée à pénétrer dans la salle d'exploitation (soit Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint au Maire à la sécurité, le Conseiller Municipal délégué à la Police Municipale, l'Adjoint au Maire d'astreinte, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur du Pôle Prévention/Sureté-Sécurité-Salubrité Publiques/Protocole, Monsieur le Préfet, Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Procureur, les Juges, l'Officier de Police Judiciaire de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale, soit Agent de Police (APJ 20 et APJ 21), les militaires sous-officiers de la Gendarmerie Nationale ou agent de Police Municipale, les Agents des Douanes, soit agents de la ville dument habilités par le Maire) sera informée de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elle aura eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéo protection, ainsi que les peines encourues en cas de manquement à la loi du 21 janvier 1995.

Article 3 : Le traitement des images enregistrées :

3.1 Les règles de conservation et de destruction des images

Le délai de conservation des images tel que stipulé dans l'autorisation préfectorale est de 30 jours.

- Les enregistrements automatiques continus :

Une sauvegarde de l'ensemble des images se fera par enregistrement numérique sur disque dur d'une capacité suffisante pour accueillir l'ensemble des données (images, informations, etc.) Le délai de conservation de cet enregistrement ne pourra en aucun cas dépasser le délai de conservation fixé par arrêté préfectoral, à savoir 30 jours.

La lecture des images enregistrées automatiquement se fera sur un poste informatique spécifique et dédié aux personnes listées dans l'article 1.1 sans empêcher le stockage en continu des images des caméras.

L'utilisation de ce poste informatique ainsi que les accès aux enregistrements en continu seront sécurisées par un code d'authentification. Passé ce délai les fichiers seront automatiquement effacés et écrasés par une nouvelle période d'enregistrement.

Le service d'exploitation tient à jour un registre mentionnant la visualisation (date heure, etc.) de l'enregistrement de courte durée (sauvegarde de la dernière heure des images) ainsi que la réalisation d'enregistrements commandés par l'opérateur.

Devront y figurer impérativement les motifs de déclenchement de ces enregistrements ainsi que leur date de destruction. La destruction des enregistrements en continu devra également figurer sur ce registre, ainsi que la réalisation de copies sur support amovible avec leur date de remise aux autorités compétentes ou de leur destruction, les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

A la suite d'une infraction (dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une commission rogatoire, etc.), le commissaire de Police chargé de la circonscription publique de Lens ainsi que le Procureur de la République de Béthune sont habilités à saisir la sauvegarde de l'enregistrement vidéo (sur support amovible) après en avoir fait la demande écrite auprès de Monsieur le Maire de Harnes.

Toute reproduction au copie papier des enregistrements par le personnel est strictement interdite.

3.2 Les règles de communication des enregistrements

Seuls un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou un agent de Police Judiciaire dument désigné par son autorité (OPJ) sont habilités à se saisir du support comportant les enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

Le registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'Officier de Police Judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

3.3 L'exercice du droit d'accès aux images

Conformément à la loi du 21 janvier 1995, toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est un droit.

Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sureté de l'Etat, à la défense à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telle procédures, ou au droit des tiers.

La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit faire la demande dans le délai maximum des 30 jours durant lequel les images sont conservées. Cette demande est adressée au Maire par écrit (courrier ou par voie de messagerie électronique).

Les responsables d'exploitation seront chargés de traiter la demande et donc, soit de justifier de la destruction des enregistrements une fois de délai de conservation fixé par l'arrêté préfectoral expiré, par la présentation des registres (informatisée et/ou

manuelle) précisant les dates de destruction des enregistrements, soit de rechercher les images concernant la personne intéressée.

Dans ce dernier cas, il devra vérifier préalablement à l'accès de la personne aux enregistrements.

- Si celle-ci a un intérêt à agir, c'est à dire de s'assurer que la personne qui demande à accéder à un enregistrement est bien celle qui figure sur celui-ci ;
- Et si cet accès, qui est de droit, ne constitue par une atteinte à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sûreté publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telle procédures, ou au droit des tiers (respect de la vie privée).

Seulement dans ces cas, un refus d'accès pourra être opposé par Monsieur le Maire. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus opposé au droit d'accès aux images pourra être contesté par voie de recours contentieux.

Après ces vérifications préalables, l'intéressé bénéficiant du droit d'accès pourra visionner les images le concernant.

Fait à Harnes, le

Le Maire de Harnes

Philippe DUQUESNOY